



Direction générale  
de l'environnement (DGE)

Assainissement

Ch. des Boveresses 155  
1066 Epalinges

REÇU le

CRIDEC SA  
Case postale  
1312 Eclépens

Réf. : GB/ac

Epalinges, le 23 décembre 2015

**Personne de contact :**

Gérald Burnier  
☎ 021 - 316.75.49

### Autorisation d'élimination

---

Messieurs,

Nous avons l'avantage de vous remettre en annexe votre nouvelle autorisation d'élimination, conformément aux exigences de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD du 22 juin 2005).

Celle-ci est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

La facture correspondant au montant des émoluments vous parviendra par courrier séparé.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

G. Burnier  
Chef de division

R. Vallier  
Chef de section

**Annexe(s) : ment**

**Copie à :**

- DGE- comptabilité
- DGE-GEODE





Département du territoire  
et de l'environnement

Direction générale de  
l'environnement

Chemin des Boveresses 155  
1066 Epalinges

**Autorisation d'élimination**  
**pour les déchets spéciaux et les déchets soumis à contrôle**  
**N° 548200001**  
selon l'art. 8 de l'Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD du 22.06.2005)

<b>Requérant</b>	
Entreprise	CRIDEC SA
Rue / n°	Côte de Vaux
NPA / lieu	1312 Eclépens

  

<b>Site des installations</b>	
Rue / n°	Côte de Vaux
NPA / lieu	1312 Eclépens

  

<b>Responsable</b>	
Nom, prénom	M. Yvan Buehner
Fonction dans l'entreprise	Directeur

  

<b>Régime de propriété</b>	
Propriétaires fonciers	CRIDEC SA (parcelles 232 et 375)

  

<b>Documents du dossier</b>	
Plan des installations, moyens de contrôle, procédés d'élimination	

## ATTENDUS

### 1. Compétence et champ d'application

Toute entreprise d'élimination qui réceptionne des déchets spéciaux ou d'autres déchets soumis à contrôle doit disposer, pour chacun de ses sites d'exploitation, d'une autorisation de l'autorité cantonale concernée (art. 8 de l'Ordonnance sur les mouvements de déchets, OMoD du 22.06.2005).

L'autorisation d'éliminer relève de la compétence du Département du territoire et de l'environnement, conformément à la Loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD du 05.09.2006, art. 6 et 24) et à son Règlement d'application (RLGD du 20.02.2008, art. 21). Elle est délivrée par la Direction générale de l'environnement (ci-après DGE), par délégation de compétence.

### 2. Élimination des déchets

Les documents du dossier remis par le requérant et l'inspection des installations par les collaborateurs de la DGE donnent des éléments d'appréciation sur l'élimination des déchets.

### 3. Conclusion

La demande d'autorisation satisfait aux exigences de l'art. 10 de l'OMoD : l'entreprise est en mesure d'éliminer les déchets de manière respectueuse de l'environnement. L'autorisation est accordée pour une durée limitée à 5 ans.

## DÉCISION

Vu

- les articles 30 à 30h, 46 et 47 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE du 07.10.1983),
- les articles 8 à 12 de l'Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD du 22.06.2005),
- la législation cantonale,

La DGE arrête :

1. L'entreprise requérante est autorisée à éliminer les déchets mentionnés à l'annexe 1, et uniquement ceux-ci, aux conditions fixées sous chiffre 3.
2. L'autorisation est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2020.

### 3. Obligations et conditions

- 3.1. Les documents du dossier remis par le requérant sont contraignants. Les données fournies engagent sa responsabilité.
- 3.2. Le détenteur de l'autorisation veille à ce que le personnel chargé de la réception, du stockage et de l'élimination des déchets reçoive la formation, la qualification professionnelle et le perfectionnement nécessaires.
- 3.3. Tout changement significatif intervenant dans l'entreprise (p. ex. augmentation de la capacité de stockage, modification des modalités du stockage provisoire, renouvellement et modification d'équipements et d'installations, changements de personnel et d'organisation) doit être annoncé sans délai à la DGE.
- 3.4. Les conditions d'élimination doivent garantir en tout temps le respect de l'environnement. Ceci vaut également pour les lieux de stockage et de transbordement.
- 3.5. En cas d'incident particulier, et notamment de problème grave survenant lors de l'élimination, la DGE doit être aussitôt informée.
- 3.6. Les déchets résultant de l'élimination doivent être acheminés vers une entreprise autorisée à les réceptionner.
- 3.7. Le détenteur de l'autorisation doit présenter à la DGE, sans attendre d'y être invité :
  - **Pour les déchets spéciaux [ds]**, chaque trimestre une liste récapitulative des mouvements de déchets, sur support informatique, conformément aux directives de la Confédération.
  - **Pour les déchets soumis à contrôle [sc]**, chaque année avant la fin du mois de mars, une liste recensant les déchets réceptionnés jusqu'au 31 décembre de l'année précédente, par catégorie, et signalant le réacheminement de toutes les fractions provenant de leur traitement. Les directives de l'OFEV en vigueur à ce sujet, à défaut celles de la DGE, fixent l'ampleur, le degré de détail et la forme de transmission de cette liste (p. ex. format des données lors de transmission sur support informatique).
- 3.8. Les représentants de la DGE et d'éventuels autres services, ou encore les tiers mandatés par la DGE, doivent avoir en tout temps accès aux installations/entrepôts autorisés ainsi qu'aux renseignements nécessaires.
- 3.9. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans donner droit à des indemnités, et notamment lorsque :
  - le détenteur de l'autorisation ne remplit plus les conditions nécessaires à l'octroi de celle-ci ou contrevient aux dispositions de l'OMoD ;
  - le détenteur enfreint les obligations et conditions de l'autorisation ;
  - les équipements et les installations/emplacements de stockage ne correspondent plus aux dispositions légales en la matière ;
  - il n'est pas garanti que les déchets réceptionnés seront stockés et éliminés de manière respectueuse de l'environnement ;
  - l'intérêt public l'exige.

- 3.10. Une éventuelle demande de prolongation doit être soumise par écrit à la DGE quatre mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.
- 3.11. Les prescriptions d'autres services de l'Etat (Service de l'emploi, Etablissement cantonal d'assurance) sont réservées.

#### 4. Responsabilité de l'Etat

L'Etat ne peut être tenu pour responsable des dommages occasionnés durant l'exercice des droits conférés par cette autorisation.

#### 5. Frais

Conformément aux art. 2 et 48 LPE, l'octroi de cette autorisation donne lieu à la perception d'émoluments.

Selon l'article 11 du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative, les frais se montent à **Fr. 1800,00**. (Fr. 50,- par ligne de code, mais au minimum Fr. 500,- et au maximum Fr. 1800,-).

#### 6. Indication des voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Lausanne, le 23 décembre 2015

**Direction générale de l'environnement**



Cornelis Neet  
Directeur général

#### Liste des destinataires :

- Entreprise requérante
- Commune

## Annexe 1 – Liste des déchets autorisés

Code du déchet	Type	Description du déchet	Capacité annuelle (t)	Stockage maximum sur le site (t)	Procédé d'élimination
<b>01.11</b>		<b>Solvants usés halogénés</b>	<b>200</b>	<b>50</b>	
070103 070203 070303 070403 070503 070603 070703	ds	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés (teneur en chlore > 2 %)			D151 D152
140601	ds	Chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC), hydrofluorocarbures (HFC)			D151 D152
140602	ds	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés (teneur en chlore > 2%)			D151 D152
140604	ds	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés			D151 D152
<b>01.12</b>		<b>Solvants usés non halogénés</b>	<b>4000</b>	<b>200</b>	
070104 070204 070304 070404 070504 070604 070704	ds	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques			D152 D153 R152 R153
140603	ds	Autres solvants et mélanges de solvants			D151 D152
140605	ds	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants			D152 D153 R152 R153
160115	ds	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14			D152 D153
200113	ds	Solvants			D151 D152
<b>01.21</b>		<b>Déchets acides</b>	<b>500</b>	<b>100</b>	
060101	ds	Acide sulfurique et acide sulfureux			D151 D152
060102	ds	Acide chlorhydrique			D151 D152
060103	ds	Acide fluorhydrique			D151
060104	ds	Acide phosphorique et acide phosphoreux			D151 D152

Code du déchet	Type	Description du déchet	Capacité annuelle (t)	Stockage maximum sur le site (t)	Procédé d'élimination
060105	ds	Acide nitrique et acide nitreux			D151 D152
060106	ds	Autres acides			D151 D152
090104	ds	Bains de fixation			D151 D152
090105	ds	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation			D151 D152
100109	ds	Acide sulfurique			D151 D152
110105	ds	Acides de décapage			D151 D152
110106	ds	Acides non spécifiés ailleurs			D151 D152
160606	ds	Électrolytes de piles et accumulateurs collectés sélectivement			D151 D152
200114	ds	Acides			D152 D153
<b>01.22</b>		<b>Déchets alcalins</b>	<b>650</b>	<b>50</b>	
060201	ds	Hydroxyde de calcium			D151 D152
060203	ds	Hydroxyde d'ammonium			D151 D152
060204	ds	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium			D151 D152
060205	ds	Autres bases			D151 D152
090101	ds	Bains de développement aqueux contenant un activateur			D151 D152
090102	ds	Bains de développement aqueux pour plaques offset			D151 D152
090103	ds	Bains de développement contenant des solvants			D151 D152
110107	ds	Bases de décapage			D151 D152
110113	ds	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses			D151 D152
110301	ds	Déchets cyanurés			D151 D152
200115	ds	Déchets basiques			D152 D153



Code du déchet	Type	Description du déchet	Capacité annuelle (t)	Stockage maximum sur le site (t)	Procédé d'élimination
<b>01.24</b>		<b>Autres déchets salins</b>	<b>55</b>	<b>10</b>	
060311	ds	Sels solides et solutions contenant des cyanures			D151 D152
060313	ds	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds			D151 D152
060314	ds	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 ou 06 03 13			D151 D152
060315	ds	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds			D151 D152
060316	ds	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15			D151 D152
060403	ds	Déchets contenant de l'arsenic			D151 D152
060404	ds	Déchets contenant du mercure			D151 D152
060405	ds	Déchets contenant d'autres métaux lourds			D151 D152
110108	ds	Boues de phosphatation			D151 D152
110205	ds	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre et contenant des substances dangereuses			D151 D152
110302	ds	Autres déchets			D151 D152
110504	ds	Flux utilisé			D151 D152
160901	ds	Permanganates, par exemple permanganate de potassium			D152 D153
160902	ds	Chromates, par exemple chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium			D152 D153
<b>01.31</b>		<b>Huiles moteur usées</b>	<b>1300</b>	<b>50</b>	
130204	ds	Huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale			D151 D152
130205	ds	Huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale			D151 D152
130206	ds	Huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques			D151 D152
130207	ds	Huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables			D151 D152
130208	ds	Autres huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification (y compris les mélanges d'huiles minérales)			D151 D152

Code du déchet	Type	Description du déchet	Capacité annuelle (t)	Stockage maximum sur le site (t)	Procédé d'élimination
<b>01.32</b>		<b>Autres huiles usées</b>	<b>5000</b>	<b>150</b>	
050102	ds	Boues de dessalage			D152 D153 R152 R153
050103	ds	Boues de fonds de cuves			D152 D153 R152 R153
080319	ds	Huiles dispersées			D151 D152
080417	ds	Huile de résine			D151 D152
120106	ds	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (sauf émulsions et solutions)			D151 D152
120107	ds	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (sauf émulsions et solutions)			D151 D152
120108	ds	Émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes			D152 D153
120109	ds	Émulsions et solutions d'usinage sans halogènes			D152 D153
120110	ds	Huiles d'usinage de synthèse			D151 D152
120112	ds	Déchets de cires et de graisses			D152 D153 R152 R153
120118	ds	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures			D151 D152
120119	ds	Huiles d'usinage facilement biodégradables			D151 D152
130104	ds	Émulsions chlorées			D151 D152
130105	ds	Émulsions non chlorées			D151 D152
130109	ds	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale			D151 D152
130110	ds	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale			D151 D152
130111	ds	Huiles hydrauliques synthétiques			D151 D152

Code du déchet	Type	Description du déchet	Capacité annuelle (t)	Stockage maximum sur le site (t)	Procédé d'élimination
130112	ds	Huiles hydrauliques facilement biodégradables			D151 D152
130113	ds	Autres huiles hydrauliques			D151 D152
130306	ds	Huiles isolantes et huiles caloporteuses chlorées à base minérale autres que celles visées à la rubrique 13 03 01			D151 D152
130307	ds	Huiles isolantes et huiles caloporteuses non chlorées à base minérale			D151 D152
130308	ds	Huiles isolantes et huiles caloporteuses synthétiques			D151 D152
130309	ds	Huiles isolantes et huiles caloporteuses facilement biodégradables			D151 D152
130310	ds	Autres huiles isolantes et huiles caloporteuses			D151 D152
130506	ds	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures			D152 D153
200126	ds	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25			D152 D153 R152 R153
<b>01.41</b>		<b>Catalyseurs chimiques usés</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	
160802	ds	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux			D151 D152
160805	ds	Catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique			D151 D152
160806	ds	Liquides usés employés comme catalyseurs			D151 D152
160807	ds	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses			D151 D152
<b>02.11</b>		<b>Déchets de produits agrochimiques</b>	<b>50</b>	<b>5</b>	
020108	ds	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses			D152 D153
061301	ds	Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides			D151 D152
200119	ds	Pesticides			D151 D152
<b>02.12</b>		<b>Médicaments non utilisés</b>	<b>1000</b>	<b>20</b>	

Code du déchet	Type	Description du déchet	Capacité annuelle (t)	Stockage maximum sur le site (t)	Procédé d'élimination
070513	ds	Déchets solides contenant des substances dangereuses			D152 D153 R152 R153
180108 180207 200131	ds	Déchets cytostatiques			D151 D152
180109	ds	Médicaments périmés autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08			D151 D152
180208	ds	Médicaments périmés autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07			D151 D152
200132	ds	Médicaments périmés autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31			D151 D152
<b>02.13</b>		<b>Déchets de peintures, vernis, encres et colles</b>	<b>8000</b>	<b>200</b>	
040216	ds	Teintures et pigments contenant des substances dangereuses			D152 D153 R152 R153
040217	ds	Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16			D152 D153 R152 R153
080111	ds	Déchets de peintures et de vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses			D152 D153 R152 R153
080112	ds	Déchets de peintures ou de vernis, autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11			D152 D153 R152 R153
080113	ds	Boues provenant de peintures ou de vernis et contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses			D152 D153 R152 R153
080114	ds	Boues provenant de peintures ou de vernis, autres que celles visées à la rubrique 08 01 13			D152 D153 R152 R153
080115	ds	Boues aqueuses contenant des peintures ou des vernis qui renferment des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses			D152 D153

Code du déchet	Type	Description du déchet	Capacité annuelle (t)	Stockage maximum sur le site (t)	Procédé d'élimination
080116	ds	Boues aqueuses contenant des peintures ou des vernis, autres que celles visées à la rubrique 08 01 15			D152 D153
080117	ds	Déchets provenant du décapage de peintures ou de vernis et contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses			D152 D153 R152 R153
080118	ds	Déchets provenant du décapage de peintures ou de vernis, autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17			D152 D153 R152 R153
080119	ds	Suspensions aqueuses contenant des peintures ou des vernis qui renferment des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses			D152 D153
080120	ds	Suspensions aqueuses contenant des peintures ou des vernis, autres que celles visées à la rubrique 08 01 19			D152 D153
080201	ds	Déchets de produits de revêtement en poudre			D152 D153 R152 R153
080307	ds	Boues aqueuses contenant de l'encre			D152 D153
080308	ds	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre			D152 D153
080312	ds	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses			D152 D153
080313	ds	Déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12			D152 D153
080314	ds	Boues d'encre contenant des substances dangereuses			D152 D153
080315	ds	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14			D152 D153
080316	ds	Déchets de solutions de morsure			D151 D152
080317	ds	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses			D151 D152
080409	ds	Déchets de colles et de mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses			D152 D153 R152 R153



Code du déchet	Type	Description du déchet	Capacité annuelle (t)	Stockage maximum sur le site (t)	Procédé d'élimination
080410	ds	Déchets de colles et de mastics, autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09			D152 D153 R152 R153
080411	ds	Boues de colles et de mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses			D152 D153 R152 R153
080412	ds	Boues de colles et de mastics, autres que celles visées à la rubrique 08 04 11			D152 D153 R152 R153
080413	ds	Boues aqueuses contenant des colles ou des mastics qui renferment des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses			D152 D153
080414	ds	Boues aqueuses contenant des colles ou des mastics, autres que celles visées à la rubrique 08 04 13			D152 D153
080415	ds	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou des mastics qui renferment des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses			D152 D153
080416	ds	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou des mastics, autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15			D152 D153
200127	ds	Peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses			D152 D153 R152 R153
200128	ds	Peintures, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27			D152 D153 R152 R153
<b>02.14</b>		<b>Déchets d'autres préparations chimiques</b>	<b>250</b>	<b>10</b>	
030201	ds	Composés organiques non halogénés de protection du bois			D151 D152
030202	ds	Composés organochlorés de protection du bois			D151 D152
030203	ds	Composés organométalliques de protection du bois			D151 D152
030204	ds	Composés inorganiques de protection du bois			D151 D152
030205	ds	Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses			D151 D152

Code du déchet	Type	Description du déchet	Capacité annuelle (t)	Stockage maximum sur le site (t)	Procédé d'élimination
060802	ds	Déchets contenant des chlorosilanes dangereux			D151 D152
061002	ds	Déchets contenant des substances dangereuses			D151 D152
070214	ds	Déchets provenant d'additifs et contenant des substances dangereuses			D151 D152
070216	ds	Déchets contenant des silicones dangereux			D151 D152
070413	ds	Déchets solides contenant des substances dangereuses			D151 D152
080121	ds	Déchets de décapants de peintures ou de vernis			D151 D152 D153 R152 R153
080501	ds	Déchets d'isocyanates			D151 D152
100913 101013	ds	Déchets de liants contenant des substances dangereuses			D151 D152
100915 101015	ds	Révéléateur de criques usagé contenant des substances dangereuses			D152 D153 R152 R153
110116	ds	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées			D152 D153
110198	ds	Autres déchets contenant des substances dangereuses			D151 D152
160113	ds	Liquides de freins			D151 D152
160114	ds	Antigels contenant des substances dangereuses			D151 D152
160504	ds	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses			D151
160903	ds	Peroxydes, par exemple peroxyde d'hydrogène			D152 D153
160904	ds	Substances oxydantes non spécifiées ailleurs			D152 D153
180106 180205	ds	Produits chimiques composés de substances dangereuses ou contenant de telles substances			D152 D153
200117	ds	Produits chimiques de photographie			D152 D153